



Saint-Denis, le 03 janvier 2022

ARRÊTÉ N° 2022 - 05/SG/SCOPP

mettant en demeure la Société de Concassage et de Préfabrication de La Réunion (SCPR) de respecter certaines dispositions de l'arrêté n° 2018-2655/SG/DRECV du 28 décembre 2018, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port, au lieu-dit « Les Buttes du Port »

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-2655/SG/DRECV du 28 décembre 2018 portant autorisation de prolongation d'exploiter et modification des conditions d'exploiter de la carrière sise au lieu-dit « Buttes du Port » sur le territoire de la commune du Port, exploitée par la société de concassage et de préfabrication de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 01-0627/SG/DAI/3 du 22 mars 2001 modifié par les arrêtés du 11 avril 2002, 9 mai 2005 et 2 novembre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1732 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de la Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juillet 2021 référencé SPREI/UM3S/YF-LC/71-00749/2021-1348, dont copie a été transmise le 13 juillet 2021 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé au rapport, et valant contradictoire ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 28 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 9 juillet 2021, que

- l'exploitant a exploité la bande des 10 mètres située entre son exploitation et l'exploitation voisine dans la zone Sud Ouest sans accord de l'exploitant Holcim car la convention établie entre les deux parties stipulait explicitement que cette zone ne devait pas être exploitée ;
- l'exploitant ne respecte pas les règles de talutage dans cette même zone, notamment celle relative à l'angle de talutage et qu'il existe un risque d'effondrement du talus et de déstabilisation du terrain voisin.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3 et 6.3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la non-conformité relative à l'angle de talutage est de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 28 juillet 2021 permettent de conclure que les pentes des talus situés entre les exploitations de SCPR et de Holcim ne sont pas conformes au nouveau protocole signé entre les deux sociétés en date du 5 mai 2021.

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Objet

La Société de Concassage et de Préfabrication de La Réunion (SCPR), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Z.I Sud - BP 57, 97 822 LE PORT cedex, est mise en demeure, pour son installation située au lieu-dit « Les Buttes du Port » sur le territoire de la commune du Port, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n°2 : Prescriptions

L'exploitant est mis en demeure dans un délai maximal de 8 mois de se conformer aux dispositions suivantes :

- Article 3 de l'arrêté préfectoral n°2018-2655/SG/DRECV du 28 décembre 2018 : « *la quantité totale exploitable inclut la production issue de l'extraction de la bande des 10 mètres des fronts situés au nord. Cette exploitation de la bande des 10 mètres, définie par l'article 14-1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, est subordonnée à la mise en place d'une procédure d'exploitation établi en concertation avec les exploitations voisines. En l'absence d'accord entre les parties, la bande des 10 mètres n'est pas exploitée [...].* » ;

Pour respecter ces dispositions, les pentes des talus sont rendues conformes aux profils indiqués dans le protocole signé par les sociétés SCPR et Holcim en date du 5 mai 2021 dans ce délai, sauf évolution de celui-ci.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une étude géotechnique justifiant de la tenue des talus en attendant leur remise en conformité au dit protocole.

Article n°3 : Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée de 5 ans.

Article n°8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,


Régine PAM